

Avenant n°65 précisant la période de prise des congés spéciaux de courte durée

Préambule

Le présent avenant a pour objet de préciser les règles qui s'appliquent quant à la période de prise des congés spéciaux de courte durée, en cas d'évènement spécifique.

Article 1 – Modification de l'article IV-6 intitulé « Congés payés spéciaux de courte durée »

L'article IV-6 est désormais rédigé comme suit :

(annule et remplace les anciennes dispositions du précédent article IV-6 de la CCN)

« Les congés spéciaux rémunérés sont accordés, sur justifications, sans être imputables sur les congés annuels. Le salarié doit prendre son congé dans la période où l'évènement se produit. Autrement dit, il doit prendre son congé dans un délai raisonnable, devant faire l'objet d'un arrangement avec son employeur.

Les congés payés pour événements familiaux sont les suivants :

Evènement spécial	Durée du congé
Mariage du salarié	Cinq jours ouvrés pour le salarié dont le travail hebdomadaire est habituellement effectué sur cinq jours. Cette durée sera portée à cinq jours et demi pour ceux qui effectuent cette semaine sur cinq jours et demi de travail. Les parties considèrent qu'aucune obligation d'astreinte ne pourra être accolée à ladite période de congé de l'intéressé.
PACS d'un(e) salarié	Quatre jours ouvrables
Mariage d'un enfant	Un jour ouvrable
Décès du conjoint	Quatre jours ouvrables
Décès d'un enfant	Cinq jours ouvrables
Décès d'un descendant* (autre que l'enfant) ou d'un ascendant*, ainsi que des beaux-parents	Trois jours ouvrables
Décès d'un frère ou d'une sœur	Trois jours ouvrables
Décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur	Deux jours ouvrables
Stage de présélection militaire	Jusqu'à concurrence de trois jours ouvrables
Congé pour la naissance d'un enfant	Trois jours ouvrables pour chaque naissance survenue au foyer. Ce congé peut être fractionné.
Congé pour l'adoption d'un enfant	Trois jours ouvrables pour l'arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption. Ce congé peut être fractionné.
Congé en cas d'annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	Deux jours ouvrables

*Descendant : Personne qui descend directement d'une autre, soit au 1^{er} degré (enfant), soit à un degré plus éloigné (petit-enfant, arrière-petit-enfant, etc...).

*Ascendant : Personne dont on est issu : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, etc...

Attention : Le terme « ascendant » à l'article susmentionné ne recouvre que les « ascendants en ligne directe ». Donc, par exemple, le salarié ne pourra pas bénéficier de ce congé spécial suite au décès d'un oncle, d'une tante, etc... ».

Article 2 - Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.





Article 3 - Entrée en vigueur

Il entrera en vigueur le 12 décembre 2018.

Article 4 - Notification – Dépôt – Extension

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt, puis de l'extension du présent accord.

Fait à Paris, en quinze exemplaires originaux, le 12 décembre 2018.

Syndicat National des Entreprises du Froid, des équipements de Cuisines professionnelles et du Conditionnement de l'Air (Snefcca)	
Philippe MAISON	
Fédération Confédérée Force Ouvrière de la Métallurgie	
Nathalie CAPART	
Fédération Générale des Mines et de la Métallurgie C.F.D.T	
Bruno DELAVANT	Pour Ordre Bruno DELAVANT Secrétaire Fédéral
Fédération de la Métallurgie CFE-CGC	
Sébastien NOLF	
Fédération des travailleurs de la Métallurgie C.G.T	